

Arrêt

n° 110 924 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 95 518 du 21 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né le 5 février 1990 à Conakry, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous fréquentez l'école jusqu'en sixième primaire. Durant votre jeunesse, votre père, qui est le chauffeur du père de Toumba Diakité, vous confie à celui-ci.

Quand votre père décède entre 1998 et 2000, le père de Toumba Diakité demande votre mère en mariage. Néanmoins, ce mariage n'a pas lieu car une des femmes du père de Toumba Diakité s'y oppose. À partir de 2008, vous êtes le patron d'un centre de télécommunication.

Le 3 décembre 2009, Toumba Diakité tente d'assassiner Moussa Dadis Camara qui est alors à la tête de l'Etat guinéen. Vous êtes arrêté le 5 décembre 2009 et emmené au camp Alpha Yaya Diallo. On vous accuse d'être le complice de Toumba Diakité et vous êtes interrogé afin de savoir où se trouve ce dernier. Le même jour, vous êtes transféré à la Sûreté. Le 19 juin 2010, vous vous évadez de prison grâce à une de vos connaissances, [M. M. M.] Ce dernier vous ramène chez lui avant de vous emmener à l'aéroport afin que vous y preniez l'avion pour la Belgique le jour même de votre évasion.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 19 juin 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 21 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA observe ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous alléguiez craindre d'être tué en Guinée du fait que vous y seriez considéré comme le complice de Toumba Diakité en ce qui concerne la tentative d'assassinat commise par ce dernier sur la personne de Moussa Dadis Camara (audition, p. 6 et 10). Vous dites être toujours recherché par les militaires pour votre complicité alléguée avec Touba Diakité mais également par les familles des victimes du 28 septembre 2009, et ce uniquement en raison de votre lien avec Toumba Diakité (audition, p. 6). Néanmoins, vos allégations n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, l'ensemble des méconnaissances, invraisemblances et contradictions que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, le CGRA note que les accusations et menaces qui pèseraient sur vous en Guinée dérivent de votre proximité avec Toumba Diakité (audition, p. 6). Le CGRA observe à ce propos que vous déclarez avoir grandi avec Toumba Diakité et que vous étiez comme deux frères (audition, p. 6 et 7). Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant Toumba Diakité, soit la personne que vous désignez à plusieurs reprises comme étant votre frère. Or, ce n'est pas le cas.

Le CGRA constate ainsi que vous vous révélez incapable de lui indiquer où Toumba Diakité serait né à Conakry (audition, p. 8). Le CGRA remarque également que vous êtes incapable de lui indiquer quelle serait la date de naissance de Toumba Diakité, voire même seulement son année de naissance, déclarant à ce propos « peut-être qu'il est né entre 1968 et 1972 » (audition, p. 8). Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous ignorez pourquoi Aboubacar Sidiki Diakité a été surnommé Toumba dès son enfance (audition, p. 8). En outre, alors que vous déclarez que Toumba Diakité a un fils, vous ignorez toutefois où celui-ci réside ou encore quelle est l'école que celui-ci fréquente (audition, p. 8). Le CGRA remarque par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer de quand à quand Toumba Diakité a étudié, bien que la même question vous fut posée à deux reprises. De fait, interrogé à ce propos, vous déclarez seulement « je ne sais pas ; je pense qu'il fait partie de la 34ème promotion mais je n'en suis pas sûr » (audition, p. 9). De même, alors que vous affirmez que Toumba Diakité fut médecin, vous vous révélez à nouveau incapable d'indiquer au CGRA de quand à quand ce dernier a exercé cette profession. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question, édulant celle-ci et déclarant laconiquement « il est entré dans l'armée après ses études ; ensuite, il était médecin et il était dans l'armée ; je ne sais pas les dates exactes » (audition, p. 9 et 10).

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas capable d'indiquer au CGRA quelles étaient les fonctions exactes de Toumba Diakité lorsque celui-ci a tenté d'assassiner Dadis Camara, édulant à nouveau la question vous étant posée et déclarant « il était le garde du corps de Dadis ; un aide de camp ; il était à la tête des gens qui gardaient Dadis » (audition, p. 10). Or, le caractère vague de votre réponse ne

reflète pas le degré de précision que le CGRA est en droit d'attendre d'un individu se présentant comme le frère de Toumba Diakité. Le CGRA constate également que vous demeurez incapable de lui dire de quand à quand Toumba Diakité a travaillé au camp Alpha Yaya (audition, p. 11), ce qui est un nouvel indice du fait que vous n'êtes en rien un proche de Tomba Diakité et ne pourriez donc pas connaître de problèmes de ce fait. D'autre part, alors que vous affirmez que Toumba Diakité est un bérét rouge, vous ignorez toutefois à quelle armée ou bataillon celui-ci appartient (audition, p. 10) ; ce qui discrédite également et plus encore vos déclarations selon lesquelles vous seriez un proche de Toumba Diakité, voire un frère. Par ailleurs, alors que vous indiquez au CGRA que Toumba Diakité est tatoué, vous n'êtes cependant pas en mesure de lui dire quand celui-ci se serait fait tatouer, éludant la question vous étant posée à ce sujet en déclarant « j'ai vu ça quand il m'entraînait » (audition, p. 11). En outre, vous vous révélez incapable de détailler quels étaient vos sujets de conversation avec Toumba Diakité malgré le temps que vous auriez passé ensemble. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez « Toumba ne parlait pas beaucoup ; il peut écouter mais il ne parle pas beaucoup ; mais il a un fort caractère ; c'est quelqu'un qui a du caractère » (audition, p. 11 et 12). Le CGRA constate dès lors que vous êtes incapable de lui indiquer le moindre sujet de conversation que vous auriez eu avec Toumba Diakité, ce qui constitue un nouvel indice du fait que vous n'êtes pas un proche de Toumba Diakité, contrairement à vos allégations, et ne pourriez donc connaître d'ennuis en Guinée de ce fait. Le CGRA remarque aussi que vous ignorez quelle est la partie de son corps que Toumba Diakité aimait le moins et ne savez pas non plus ce qui est le plus important pour lui dans la vie (audition, p. 12). Vous ne savez pas non plus quelle est la chose que Toumba Diakité a accomplie dans la vie dont il est le plus fier en dehors du fait que c'est peut-être avoir tiré sur Dadis Camara (audition, p. 12). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quelle est la chose que Toumba Diakité voudrait absolument accomplir durant sa vie. En effet, interrogé à ce propos, vous éludez nouvellement la question vous étant posée et déclarez uniquement « il a toujours aimé l'armée mais c'est un intellectuel qui a étudié ; il était très intelligent » (audition, p. 13). Le CGRA note également que vous ne savez pas ce que Toumba Diakité peut penser des blancs et ignorez aussi ce qu'il pense du catholicisme (audition, p. 13). Vous vous révélez en outre incapable d'indiquer au CGRA de quel parti politique Toumba Diakité se sentait proche en Guinée. De fait, alors que le CGRA vous pose cette question, vous l'éludez nouvellement, n'y répondant pas, en déclarant « Toumba ne faisait pas la politique ; mais il y a eu un problème ethnique en Guinée ; les Peuls votaient pour les Peuls ; les Malinkés pour les Malinkés et les Soussous pour les Soussous » (audition, p. 14). De même, vous ne savez pas quels sont les problèmes politiques qui touchent le plus Toumba Diakité et ignorez quelles sont les mesures que celui-ci prendrait afin de faire changer les choses en Guinée au-delà du meurtre (audition, p. 14).

L'ensemble des méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus tend à démontrer que vous n'avez jamais vécu dans la famille de Tomba Diakité et que vous n'avez jamais été un proche de ce dernier. Dès lors, les problèmes que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile et qui dériveraient de votre proximité avec Toumba Diakité ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

D'autre part, compte tenu du fait que vous déclarez avoir vécu dans la famille de Toumba Diakité, il est raisonnable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA combien de femmes avait son père. Néanmoins, ce n'est pas le cas. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas au CGRA et éludez la question vous étant posée en déclarant « après le décès de mon père, le père de Toumba a demandé ma mère en mariage mais la mère de Toumba n'a pas accepté ce mariage ; à l'époque, mon père était le chauffeur de Toumba et ils étaient de très bons amis ; mon père m'a confié au père de Toumba » (audition, p. 7). Or, le fait que vous ne répondiez pas à cette question, pourtant élémentaire, est de nature à discréditer vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu dans la famille de Toumba Diakité et tend également à décrédibiliser vos affirmations selon lesquelles vous seriez un proche, voire un frère, de Toumba Diakité. Vous vous révélez également incapable d'indiquer au CGRA combien de frères et soeurs a Toumba Diakité (audition, p. 8), ce qui constitue une nouvelle indication du fait que vous n'avez vraisemblablement jamais vécu dans la famille de ce dernier et, au-delà de cela, que vous n'êtes en rien un proche de Toumba Diakité, contrairement à vos déclarations. Dès lors, les ennuis que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile en raison de ce fait ne peuvent pas non plus avoir existés. Le CGRA constate aussi que vous ignorez où se trouve Toumba Diakité à l'heure actuelle (audition, p. 6), ce qui semble constituer un nouvel indice du fait que vous n'êtes pas un proche de celui-ci, contrairement à vos déclarations, et que vous n'avez pas rencontré et ne rencontreriez donc pas de problèmes en Guinée de ce fait.

Par ailleurs, compte tenu du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas un proche de Toumba Diakité, ainsi que relevé ci-dessus, il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez été emprisonné pour cela. Néanmoins, et en tout état de cause, il ressort de vos déclarations que vous n'avez vraisemblablement jamais été emprisonné en Guinée, contrairement à ce que vous affirmez.

A ce sujet, le CGRA note dans un premier temps que vous alléguiez avoir été emprisonné du 5 décembre 2009 jusqu'au 10 juin 2010, soit durant six mois et deux semaines (audition, p. 7). Dès lors, il est vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA quelle est l'adresse exacte de cette prison. Cependant, ce n'est pas le cas. En effet, interrogé à ce sujet, vous indiquez uniquement au CGRA que « c'est dans la commune de Kaloum ; vous avez la route qui va vers le marché Niger et c'est à votre droite » (audition, p. 14). Vous vous révélez donc incapable de situer précisément la prison dans laquelle vous alléguiez avoir été détenu. Le fait que vous ne soyez pas capable d'indiquer au CGRA quels sont les noms des routes qui passent devant la Sûreté (audition, p. 14 et 15) est un nouvel indice du fait que vous n'avez vraisemblablement jamais été détenu à cet endroit, contrairement à vos déclarations. Le CGRA constate également que vous vous révélez incapable d'estimer, même approximativement, le nombre de détenus emprisonnés à la Sûreté (audition, p. 15). Voilà une autre indication du fait que vous n'avez manifestement jamais été emprisonné à la Sûreté. De même, alors que vous déclarez que des mineurs sont enfermés à la Sûreté, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'estimer, même approximativement, leur nombre (audition, p. 17). Or, cela décrédibilise plus encore votre emprisonnement de plus de 6 mois allégué. Par ailleurs, le CGRA relève que vous n'êtes pas capable de lui indiquer le nom du moindre prisonnier célèbre enfermé à la Sûreté en même temps que vous (audition, p. 15). De même, alors que vous affirmez que plusieurs médecins officient à la Sûreté, vous vous révélez cependant incapable de citer le nom du moindre de ceux-ci (audition, p. 15). Cela discrédite plus encore vos affirmations selon lesquelles vous auriez été détenu à la Sûreté. Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître le nom du régisseur de la Sûreté (audition, p. 15), ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement jamais été détenu à la Sûreté. Cependant, par la suite, vous affirmez que Sylla Youssouf est le régisseur de la Sûreté (audition, p. 17). Or, une telle déclaration contredit la réalité. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir *farde bleue* annexée à votre dossier), Sylla Youssouf n'est en rien le régisseur de la Sûreté mais est le directeur national de l'administration pénitentiaire. Cette contradiction entre vos propos et la réalité mine plus encore le crédit pouvant être accordé à vos propos concernant votre demande d'asile.

Le CGRA remarque aussi que vous ignorez pourquoi vous êtes transféré à la Sûreté alors que les complices présumés de Toumba Diakité seraient incarcérés au camp Alpha Yaya (audition, p. 7). Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève également que vous ignorez pourquoi des militaires vous transféreraient dans une prison civile où ils n'ont pas le contrôle (audition, p. 7). En tout état de cause, ces méconnaissances renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement jamais été emprisonné en Guinée, contrairement à vos déclarations.

Par ailleurs, invité à expliquer très concrètement et en détails quel était votre quotidien en prison et comment s'organisaient ces journées, vous déclarez seulement « rien ; on parlait ; on rigolait et on passait le temps » (audition, p. 16). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef et tend à décrédibiliser la réalité de votre emprisonnement allégué. En outre, invité à préciser quels étaient vos sujets de conversations avec vos codétenus durant les nombreux mois qu'a duré votre emprisonnement, vous déclarez uniquement « je ne sais pas ; certains disaient que s'ils sortaient, ils ne voulaient plus être bandits ; d'autres disaient qu'ils allaient faire une formation en sortant ; parfois on racontait des blagues » (audition, p. 17). Or, nouvellement, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète absolument pas le sentiment de faits fondés dans la réalité et tend de la sorte à discréditer la réalité de votre emprisonnement. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de décrire les moyens psychologiques que vous avez mis en oeuvre afin de tenir le coup en prison. En effet, invité à détailler ceux-ci, vous déclarez seulement « on s'aidait entre nous ; si quelqu'un n'était pas bien, on était là pour lui » (audition, p. 17). A nouveau, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et du moindre détail, ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend également à discréditer votre récit d'asile.

D'ailleurs, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (audition, p. 17). En effet, qu'un gardien accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable.

En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énervé pas ce constat. Aussi, alors qu'il vous est demandé de détailler concrètement votre évasion, vous indiquez seulement « ça a été organisé entre

Mr [S. Y.] et [M. M. M.] ; ils m'ont dit de faire semblant que je suis malade ; j'ai été à l'infirmerie et on a dit que je devais être transféré à l'hôpital ; ils ont fait semblant de me transférer mais on n'y est jamais allé » (audition, p. 17). Or, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations concernant un événement aussi marquant dans la vie d'un homme ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef.

Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez dans quel hôpital vous auriez soi-disant dû être transféré (audition, p. 17), ce qui décrédibilise plus encore la réalité de vos propos. Le CGRA observe également que vous ignorez pourquoi un certain [M. M. M.] risque sa carrière, voire sa vie, afin de vous faire évader de prison (audition, p. 18). A nouveau, cette méconnaissance mine le crédit pouvant être accordé à vos déclarations concernant votre demande d'asile. Le fait que vous ignoriez comment cette personne aurait connu le directeur national de l'administration pénitentiaire (audition, p. 18) décrédibilise également vos propos. Le CGRA note aussi que vous ignorez comment on a pu savoir que vous vous trouviez à la Sûreté afin de vous faire évader de cet endroit. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez que c'est votre mère qui l'a dit à [M. M. M.] (audition, p. 18). Néanmoins, interrogé à deux reprises concernant la façon dont votre mère aurait pu savoir où vous étiez détenu, vous déclarez dans un premier temps « ils ont saccagé la maison quand ils m'ont arrêté » (audition, p. 18) avant de déclarer ensuite « ils étaient à la recherche de Toumba » (audition, p. 18). Or, ces affirmations ne répondent en rien à la question claire et précise vous étant posée. Cela tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile n'ont en fait pas le moindre fondement dans la réalité.

Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande ce qu'est devenu votre commerce durant votre emprisonnement, vous lui répondez uniquement « ça s'est arrêté » (audition, p. 10). Or, un tel manque d'émotion, de détails et de spontanéité dans votre réponse ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend par là à démontrer que les faits que vous avez évoqués devant le CGRA n'ont aucun fondement dans la réalité.

D'autre part, le CGRA observe que vous vous révélez incapable d'identifier précisément quels seraient les militaires qui voudraient vous tuer dans votre pays d'origine. En effet, le CGRA vous demandant de lui indiquer quel est l'identité du chef des militaires qui voudraient vous tuer, vous vous en révélez incapable (audition, p. 5). Or, telle méconnaissance semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Par ailleurs, vous résidez en Belgique depuis plus de deux ans lors de votre audition au CGRA (audition, p. 2) et avez toujours des contacts avec la Guinée (audition, p. 4). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, force est de constater que ce n'est pas le cas. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait d'identifier le responsable des menaces que vous dites peser sur vous dans votre pays d'origine, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en suivant le même trajet que les autres passagers afin d'embarquer sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition, p. 3) semble pouvoir constituer un nouvel indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes manifestement pas recherché par vos autorités nationales.

Vous déclarez en outre qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans les rues de votre ville et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 5). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Enfin, le CGRA ne peut tenir pour établies vos déclarations concernant le fait que les membres des familles des victimes du 28 septembre 2009 vous chercheraient car ils en voudraient à la famille et aux proches de Toumba Diakité (audition, p. 6). A ce sujet, vous précisez ne pas avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et ne pas être responsable de cela et que ces gens vous en

voudraient uniquement en raison de votre lien avec Toumba Diakité (audition, p. 6) ; lien qui a été largement mis en question supra.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, même si la copie de votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci. Le CGRA remarque en outre que ce document n'est pas un original et que celui-ci ne comporte pas de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

De même, l'attestation d'immatriculation belge que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait aucune référence aux éléments que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile et ne peut donc servir à prouver ceux-ci. Le CGRA note en outre que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane des autorités belges, ce qui est de nature à renforcer le fait que ce document ne peut nullement servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les photos que vous déposez, celles-ci ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. De fait, ces photos ne font aucun lien entre les blessures y figurant et votre récit d'asile. Par ailleurs, ces photos ne contiennent aucun élément qui permettrait d'affirmer que vous êtes bien la personne figurant sur ces photos, celles-ci ne comprenant aucune image de votre visage. Aussi, le CGRA ne dispose d'aucun moyen qui lui permettrait de déterminer quelle est l'origine des cicatrices figurant sur les photos simplement en regardant ces dernières. De plus, ces photos ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant la copie du certificat médical faisant état de cicatrices et d'une déformation au niveau de deux des ongles de votre pied droit, celui-ci ne peut pas non plus servir à prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous alléguiez en Guinée en raison de votre proximité alléguée avec Toumba Diakité. Dès lors, ce document ne peut nullement servir à prouver les événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile tant il n'en fait pas mention. Par ailleurs, le CGRA note que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine des cicatrices et de la déformation relatées dans ce compte-rendu. En tout état de cause, ce professionnel de la santé ne s'y hasarde pas. Ce document n'est donc d'aucune utilité afin de prouver les éléments que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, celui-ci n'en faisant pas même mention. 5Quant à la lettre manuscrite que vous déposez, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections

*législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012*).*

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête plusieurs documents à savoir, une lettre rédigée par le requérant en date du 8 octobre 2012 dans laquelle il développe ses contre-arguments, une lettre rédigée par le requérant dans laquelle il expose des éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, un plan détaillé de la Sûreté à Conakry, un plan détaillé du couloir central de la Sûreté, la copie recto et verso de l'enveloppe ayant contenu la lettre émanant de M. M. M.

3.2. La partie requérante a déposé à l'audience du 21 janvier 2013 plusieurs documents à savoir, une lettre rédigée par I. D. accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, une convocation émise en date du 20 septembre 2012 ainsi qu'un certificat de décès émis en date du 27 septembre 2012. Par un courrier du 29 mars 2013, la partie requérante a encore transmis une lettre manuscrite rédigée par I.D. en date du 27 mars 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur l'état de santé psychologique de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Dans un premier temps, dès lors que la partie requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son lien avec T. D., le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions importantes dans ses dires quant à la personne de T.D.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme en termes de requête que les déclarations du requérant sont, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, parfaitement précises, cohérentes et concordantes. Au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'exiger de la part du requérant un certain degré de précision dès lors que ce dernier allègue avoir grandi avec T. D. et prétend le considérer comme un frère.

Par ailleurs, le fait qu'il ait été entendu plus de deux ans après son arrivée en Belgique n'explique pas les imprécisions importantes de ses déclarations au sujet de T. D. En outre, la lettre que le requérant joint à sa requête ne permet pas de combler les lacunes de son récit dans la mesure où le Conseil ne peut s'assurer du contexte dans lequel le requérant l'a rédigée et constate que le contraste entre le degré de précision des informations figurant dans ce document et les nombreuses imprécisions

relevées par la partie défenderesse est trop important, de telle sorte qu'il estime ne pouvoir accorder aucun crédit à ce document. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de s'être montrée méprisante durant l'audition du requérant, le Conseil constate non seulement, qu'il ne ressort nullement d'une lecture attentive des notes d'audition que l'agent traitant ait fait preuve d'un quelconque mépris mais aussi que le requérant invité en fin d'audition à ajouter quelque chose n'a pas fait mention de ce ressenti.

4.9. Le fait que le requérant ait été entendu par un agent masculin alors qu'il avait exprimé dans son questionnaire le désir d'être interrogé par une femme au motif qu'elles ont plus de pitié que les hommes, n'implique nullement que sa demande d'asile n'ait pas été traitée avec tout le professionnalisme requis.

4.10 Quant aux documents que la partie requérante a déposés au Conseil lors de l'audience du 21 janvier 2013, le Conseil estime que la lettre, courrier privé dont le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut à elle suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Il en va de même pour la lettre du 27 mars 2013. Quant à la convocation, dès lors qu'elle n'est pas établie au nom du requérant, elle ne peut rétablir la crédibilité des propos de ce dernier.

4.11. Quant à la détention que le requérant allègue avoir subie, le Conseil estime, étant donné que la relation d'amitié avec T. D. n'est pas tenue pour établie, qu'il n'y a pas davantage lieu de tenir pour établie cette détention dans les circonstances et pour les motifs qu'il allègue. Quant aux deux plans de la Sûreté que le requérant a dessinés et qu'il joint à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a obtenues les informations qui y figurent.

4.12. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN